

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

GRENOBLE, LE 23 MAI 2007

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
AFFAIRE SUIVIE PAR : M. JP CHEVAL  
TEL. poste 04 76 60 34 78

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2007-04518**

#### **Portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SOBEGAL à DOMENE**

**LE PREFET DE L'ISERE**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

**VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 92-5701 du 10 Novembre 1992, complété par l'arrêté préfectoral n°2001-11460 du 31 décembre 2001 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SOBEGAL implanté sur le territoire de la commune de DOMENE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-00922 du 27 janvier 2007, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SOBEGAL à DOMENE ;

**VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

**VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

**VU** la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

**VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

**VU** la réunion du comité local d'information et de concertation SOBEGAL du 7 mars 2007;

**VU** l'avis du conseil municipal de la commune de DOMENE en date du 8 mars 2007 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2007, établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT

**ATTENDU** que tout ou partie de la commune de DOMENE, membre de la Communauté d'Agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE (METRO) est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement SOBEGAL classé SEVESO AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national

**ATTENDU** le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement

**CONSIDERANT** que l'établissement SOBEGAL appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement SOBEGAL qui est implanté sur le territoire de la commune de DOMENE, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère :

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périmètre d'étude.**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de DOMENE.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.**

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de suppression.

**ARTICLE 3 : Services instructeurs**

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes et la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

**ARTICLE 4 : Modalités de concertation**

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de DOMENE. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Isère : [www.isere.pref.gouv.fr](http://www.isere.pref.gouv.fr);

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de DOMENE. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à : [info@ville-domene.fr](mailto:info@ville-domene.fr).

Des réunions publiques d'information pourront être organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de l'Isère et à la mairie de DOMENE.

**ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés**

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

▪ Le directeur de la Société SOBEGAL.

Adresse du siège social : SOBEGAL  
BP 6  
64170 LACQ

Adresse de l'établissement : SOBEGAL-Centre de Domène  
Rue de l'Industrie  
38420 DOMENE.

- Le maire de la commune de DOMENE ou son représentant ;
- Le président de la Communauté d'Agglomération GRENOBLE-ALPES-METROPOLE (METRO) ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation SOBEGAL via son représentant.;
- Le président du Conseil Général de l'Isère ou son représentant;
- Le CIRIMI (Comité pour l'Information sur les Risques Industriels Majeurs dans l'Isère).

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, sera organisée, par le Préfet ou son représentant dès le lancement de la procédure. D'autres réunions pourront être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du PPRT;
- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- Déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de publicité.**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de la commune de DOMENE, et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

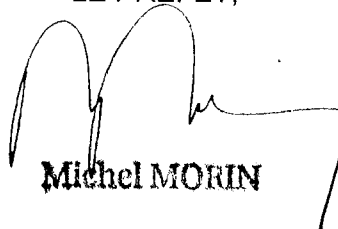
#### **ARTICLE 7 : Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 8 :**

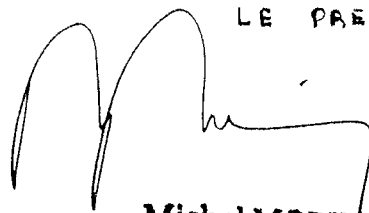
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère et le maire de DOMENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,



Michel MORIN

LE PREFET



Michel MORIN

